

Convention type relative au versement d'une subvention d'investissement

en faveur de l'association Foyer du Parc à MUNSTER

pour la restructuration et l'extension de son EHPAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat, et plus particulièrement les dispositions relatives aux compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-1-1 du 14 décembre 2018 qui a modifié les dispositions du règlement financier sur les modalités de versements des subventions d'investissement aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2016-2-4-1 du 18 mars 2016 fixant les critères d'octroi des subventions d'investissement aux EHPAD,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° CP-2019-5-4-5 du 17/05/2019 relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'EHPAD Foyer du Parc de MUNSTER et à l'affectation de l'autorisation de programme correspondante,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2019-5-4-4 du 17 mai 2019

approuvant le modèle type de convention relative au versement d'une subvention d'investissement départementale à un EHPAD dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de construction neuve,

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER,

Vu l'avis de la 4ème Commission Solidarité et Autonomie en date du 26 avril 2019,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 17 / 05 / 2019, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER, représenté par Monsieur Marc GEORGES, Président de l'association Bienvenue foyer du Parc, dûment habilité pour ce faire, sise 14 rue Alfred Hartmann - 68140 MUNSTER,

ci-après désigné(e) sous le terme « le gestionnaire »

d'autre part,

Considérant le projet porté par le gestionnaire, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste en la restructuration et l'extension de l'EHPAD pour 84 lits.

Considérant la politique départementale relative aux actions en faveur des personnes âgées et notamment la politique de soutien à l'investissement dans les établissements d'hébergement EHPAD sous tarification contrôlée,

Considérant les critères d'octroi en vigueur,

Considérant la validation préalable par la Présidente du Conseil départemental de l'avant-projet sommaire du projet précité le 09 juillet 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions, montants et modalités de versement d'une subvention d'investissement départementale ainsi que les engagements du gestionnaire dans le cadre de son projet mentionné ci-dessous.

Le gestionnaire a dans ses missions la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le gestionnaire l'association Bienvenue Foyer du Parc a un projet de restructuration et d'extension de l'EHPAD pour 84 lits.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature du projet poursuivi par le gestionnaire et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet susmentionné, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale correspond à la part subventionnable du coût estimatif des travaux éligibles du projet mentionné à l'article 1 calculé comme suit, pour des opérations d'un montant minimum de 250 000 € HT :

- 10% du coût de l'opération dans la limite de 110 000 € HT par lit pour les constructions neuves (soit un montant maximum de 11 000 €/HT par place)
- 20% du coût de l'opération dans la limite de 55 000 € HT par lit pour les réhabilitations et restructurations globales (soit un montant maximum de 11 000 €/HT par place),

Sont exclusivement éligibles les opérations incluant des travaux portant sur les chambres. Ne sont, en outre, pas éligibles les travaux de grosses réparations.

Après examen du projet transmis par le gestionnaire, le Département alloue à ce dernier, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'un montant maximal de 924 000 Euros sur la base d'un montant de travaux subventionnables arrêté à 8,4 M€ HT.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le gestionnaire pour la réalisation des travaux de son projet éligibles à l'aide départementale est inférieur au montant des dépenses subventionnables précitées, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence en fin d'opération, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au gestionnaire par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le gestionnaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le gestionnaire pour la mise en œuvre des travaux éligibles du projet subventionné est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Les subventions d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après.
- Les subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € seront versées

comme suit, à raison d'un versement maximum par an :

- un premier versement de 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification de marché, attestation de démarrage des travaux, ...)
- un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30% supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après.

Les pièces justificatives à fournir sont :

- le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements attesté par le gestionnaire en tant que maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre, en fonction de l'avancement des travaux,
- le plan de financement définitif de l'opération.

Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le versement du solde des subventions ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le gestionnaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme I215, chapitre 204, fonction 538, nature 2041782 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné,
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale,
- à amortir la subvention sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

En outre il appartient au gestionnaire de souscrire les assurances adéquates, en aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de la réalisation du projet mentionné à l'article 1.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le gestionnaire s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du gestionnaire de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 11.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 9 : Cessation d'activité ou sortie du dispositif de la tarification contrôlée

En cas de cessation définitive des activités se rapportant au projet ayant fait l'objet du subventionnement visé par la présente convention ou en cas de sortie de la tarification contrôlée, le gestionnaire s'engage à reverser le solde des subventions amortissables, soit au Département, soit à une autre collectivité, soit à une structure poursuivant un but similaire dans les conditions mentionnées à l'article L313-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.)

Article 10 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et restera opposable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du gestionnaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du gestionnaire

Le gestionnaire devra également associer le conseil départemental aux inaugurations, poses de premières pierres, aux manifestations relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 5 : Condition particulière

En application de la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux, l'octroi de la subvention départementale prévue à l'article 2 est conditionnée à la mise en place par le gestionnaire d'un comité de pilotage dédié à l'opération architecturale associant les directions du Département compétentes (Direction de l'immobilier et de la logistique, Direction de l'Autonomie et Direction Ressources Solidarité) dans une démarche de co-construction et d'optimisation de l'opération dans toutes ses dimensions (technique, fonctionnelle et financière).

En l'absence de mise en place de ce comité de pilotage, ou si ce dernier ne se réunit pas, la subvention départementale mentionnée à l'article 2 sera annulée par décision de la Présidente du Conseil départemental, les conditions posées à son octroi n'étant pas remplies. Dans cette hypothèse, l'annulation de la subvention et la demande, le cas échéant, de remboursement de la ou des sommes déjà versées s'opèreront dans les conditions prévues à l'article 6 (mise en demeure du gestionnaire...).

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le gestionnaire sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le gestionnaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le gestionnaire n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Cession de créances

en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

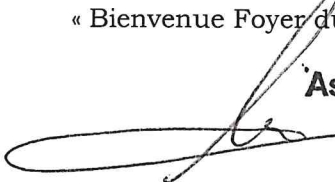
Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire

A COLMAR, le

Le Président de l'Association
« Bienvenue Foyer du Parc »

La Présidente du
Conseil départemental du Haut-Rhin


Association BIENVENUE
FOYER DU PARC
Maison de Retraite
LE FOYER DU PARC
68140 MUNSTER
Tél. 03 89 77 42 21
Fax 03 89 77 41 96
M. Marc GEORGES
Président


Brigitte KLINKERT

